

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0427 94.21.362
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2017/3173 fu 11/09/2017

portant prescriptions complémentaires, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la poursuite de l'exploitation du bâtiment B sud, cellules A (travées 1 à 4) et B (travées 5 à 8), du site exploité par la société SOGARIS à RUNGIS

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14,

VU les arrêtés préfectoraux n°92/1877 du 21 avril 1992 et modificatif n°99/2207 du 28 juin 1999 portant prescriptions d'exploitation des entrepôts et installations techniques de plateforme logistique de fret de la gare routière de RUNGIS exploitée par SOGARIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/174 du 18 janvier 2012 portant réglementation complémentaire à l'arrêté préfectoral n°92/1877 du 21 avril 1992,

VU le porter à connaissance du 4 avril 2017, présenté par la société SOGARIS, pour l'exploitation d'une activité entrant sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitations relatives à la nouvelle activité n'entraînent pas de modification substantielle au regard de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions techniques afin de prendre en compte l'entrée et le stationnement de véhicules utilitaires légers dans l'entrepôt du bâtiment B sud,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

La société SOGARIS, Place de la Logistique à Rungis, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du bâtiment B sud, cellules A (travées 1 à 4) et B (travées 5 à 8), de son site.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

2.1 Véhicules autorisés à circuler et stationner temporairement le temps de leur chargement au sein des cellules A et B, bâtiment B de la plateforme logistique :

L'accès est exclusivement réservé aux véhicules utilitaires légers équipés de moteurs thermiques (hors gaz) ou de moteurs électriques et dont la présence est directement liée aux activités exercées dans l'entrepôt. La recharge des véhicules électriques est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements réservés à cet effet au pied des convoyeurs est interdit.

Cette interdiction est affichée à l'entrée de l'entrepôt.

2.2 Circulation des véhicules au sein des cellules A et B, bâtiment B de la plateforme logistique :

L'entrée et la sortie sont effectuées par deux voies bien distinctes :

- entrée dans l'entrepôt par une rampe aménagée le long de la façade nord des deux cellules du bâtiment B,
- sortie de l'entrepôt par des rampes aménagées le long de la façade sud des deux cellules du bâtiment B.

Les rampes et allées de circulations des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur.

Toutes dispositions sont prises pour indiquer et matérialiser le plan de circulation à l'intérieur de l'entrepôt.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur des deux cellules est conforme à celle imposée par le code de la route.

2.3 Consignes de sécurité :

La présence potentielle de véhicules électriques est signalée par un affichage aux entrées des locaux, en particulier celles qui permettent l'accès des secours.

Les véhicules utilitaires légers sont mis à l'arrêt complet, moteur éteint, le temps de leur chargement et restent sous la surveillance de leur utilisateur.

Les plans d'ensemble des locaux sont affichés près des accès, en particulier ceux qui permettent l'accès des secours.

Des consignes et procédures spécifiques de lutte contre l'incendie des véhicules électriques sont établies.

Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance des personnes qui exploitent ou travaillent dans l'entrepôt ainsi que du responsable et des agents du poste central de sécurité du site.

Elles sont affichées près des accès et à l'intérieur des locaux.

Elles sont intégrées au plan d'opération interne (POI).

ARTICLE 3 :

Toute modification des conditions d'exploitation est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de RUNGIS, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGARIS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le **11 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

1978